



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la 1ère modification du PLU de SAINT-AVENTIN (31)

N°Saisine : 2023-011447

N°MRAe : 2023AO31

Avis émis le 06 avril 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Aventin (Haute-Garonne) pour avis sur le projet de modification de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 6 avril 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1^{er} février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Saint-Aventin (62 habitants, INSEE 2020) est située au sud du département de la Haute-Garonne, frontalière avec l'Espagne. Elle s'étend sur 1700 hectares, et fait partie de la communauté de communes des Pyrénées Haut-Garonnaises qui regroupe 15 541 habitants (INSEE 2020) ainsi que du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées approuvé en juillet 2019.

Le territoire communal s'étend sur plusieurs vallées dont la vallée de Larboust dans laquelle se situe le centre bourg au nord du territoire, et la vallée du Gourron où se situe le hameau, les Granges de Gourron. Enfin la station de ski de Superbagnères se situe sur le plateau de Superbagnères au nord de la vallée du Lys.

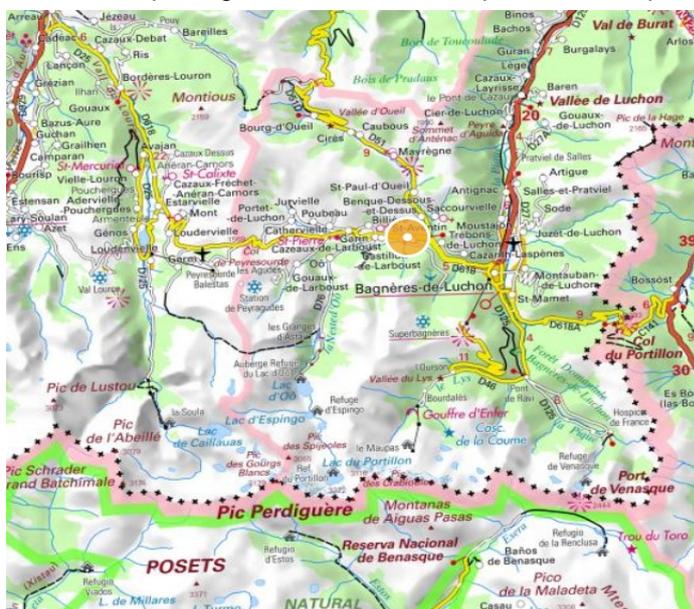


Illustration 1 : Plan de situation de la commune de Saint-Aventin (31). Source : géoportail.

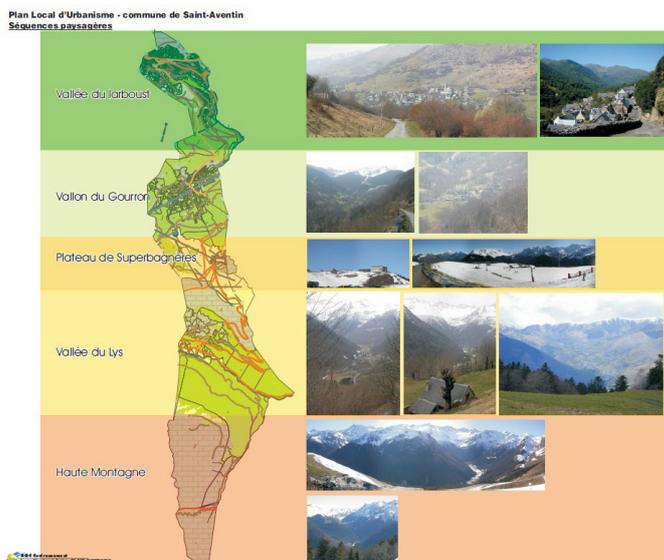


Illustration 2 : séquence paysagère de Saint-Aventin, source rapport de présentation (page 7 de la notice explicative)

Le territoire de la commune est concerné par un site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) relevant de la directive « Habitat », dite « Haute vallée de la Pique » au sud de son territoire ainsi qu'un site Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux », dite « Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô ». La commune est également concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dite « Massifs du Luchonnais et du Larboust », ainsi qu'une ZNIEFF de type II, dite « Haute montagne en Haute-Garonne ». Enfin plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire.

Le territoire de la commune est également concerné dans sa moitié sud par le site inscrit « Vallée du Lys », et également par le site classé « pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères, au lieu-dit Arbesquens », des plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces emblématiques des Pyrénées telles que le Grand Tétrás, le Desman des Pyrénées, le Gypaète Barbu ou encore le Lézard de Bonnal couvrent tout ou partie le territoire communal.

La modification du PLU de Saint-Aventin a pour objectif :

- de revoir l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) traduisant les objectifs du schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères validé le 29 juillet 2021 ;
- de revoir le zonage, limité à la station de ski, sur les secteurs du plateau de Superbagnères et du Téchous ;
- de modifier le règlement graphique et le règlement écrit.

Il est à noter que l'Autorité Environnementale a rendu un avis concernant le remplacement de la télécabine de la station de Superbagnères¹.

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- l'aménagement paysager ;
- la préservation de la biodiversité et du milieu naturel.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est suffisamment illustré et apparaît globalement conforme au regard des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU se limite au secteur du plateau de Superbagnères, correspondant à la station de ski, afin de traduire les objectifs du schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères porté par le Syndicat mixte Haute-Garonne Montagne (SMO) et validé en comité de pilotage le 29 juillet 2021. Ce schéma d'aménagement a été intégré au PLU par arrêté municipal du 23 novembre 2021 sans pour autant être joint à la présente évaluation environnementale.

La MRAe recommande de joindre le schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères pour plus de clarté et de compréhension pour la modification du PLU.

Le PLU prévoit d'intégrer les orientations du schéma d'aménagement du plateau de Superbagnères à travers la réalisation d'une OAP de « site » et une OAP de « façade », dédiée à l'ancienne gare, afin de mieux encadrer les constructions et aménagements possibles sur le secteur concerné. L'OAP de « site » prévoit de revoir le

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211103_telecabine_superbagneres_31_delibere_cle0dfa47.pdf

principe d'aménagement du bâti déjà existant et de désimperméabiliser et renaturer les aires de stationnement présentant un fort impact paysager. Quant à l'OAP de « façade » qui concerne l'ancienne gare, elle prévoit de revoir et harmoniser sa qualité architecturale.

Par ailleurs, le PLU prévoit, dans son zonage, une réduction de la zone urbaine de la station (zone Us) et la création de zones correspondant aux installations techniques et aux activités liées la station de ski Superbagnères (Nst), d'une surface de 0,99 hectares, et de zones de stationnement (Nsp), d'une surface de 0,55 hectares, limitées au bâti déjà existant. Au final, cela se traduit par une augmentation de 2,99 hectares des espaces naturels à préserver ou renaturer (zone Ns).

La répartition des espaces est abordée comme suit :

- US : zone urbaine de la station,
- NSt : équipements de la station,
- NSp : stationnement,
- NS : espaces naturels à préserver ou renaturer.



Figure 13 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages



Figure 14 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

Illustration 3 : zonage du secteur du Plateau de Superbagnères (page 30 de la notice explicative)



Figure 13 : Extrait du zonage avant modification secteur Téchous, réalisation : Paysages

Figure 14 : Extrait du zonage après modification secteur Téchous, réalisation : Paysages

Illustration 4 : zonage du secteur du Téchous (page 31 de la notice explicative)

Globalement les enjeux environnementaux sont bien pris en compte.

Le rapport de présentation fait apparaître que le secteur concerné par la modification du PLU se situe en dehors des principales zones répertoriées à enjeux écologiques forts ou identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer. Par ailleurs l'aspect paysager est pris en compte par la mise en place d'une OAP globale de « site » et une OAP de « façade » correspondant à l'ancienne gare et permet d'encadrer les aménagements du bâti déjà existant prévus dans la modification du PLU.

Au regard des éléments précités, la MRAe considère que le projet ne paraît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.